

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 74 (1979)
Heft: 1-fr

Artikel: Le jeu des 1000 lits : aménagement de montagne à Lausanne!
Autor: Bartschi, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-174787>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aménagement de montagne à Lausanne!

Le jeu des 1000 lits

Aménager la montagne est une entreprise difficile. L'espace alpestre est de plus en plus utilisé pour le délassément des populations urbaines d'une part, alors que, par ailleurs, on se préoccupe de plus en plus du *maintien de la vie sauvage* avec sa flore et sa faune. Il résulte donc nécessairement des conflits de cette situation. De très nombreux facteurs interviennent dans l'aménagement de la montagne: l'accessibilité, la protection des paysages, la possibilité d'emplois pour la population résidente, l'exploitation des ressources naturelles, etc.

Scénario du jeu

Récemment, des membres d'un bureau lausannois d'urbanisme, *Urbanplan*, ont décidé de se livrer à une expérience originale. Ils ont préparé un «jeu de décision» pour un village-type de montagne. Le scénario est le suivant: une commune de montagne de 600 habitants, telle qu'on en trouve de nombreuses dans le massif alpin, est confrontée à une situation précise. Un groupe de promoteurs propose de créer *1000 lits nouveaux* sous forme de chalets, studios et chambres d'hôtel en dehors du village. Ce promoteur va intervenir dans une réalité complexe, figurée par cinq groupes représentatifs. Ce sont: les autorités communales, l'administration cantonale, les agriculteurs, les milieux touristiques, les milieux immobiliers et de la construction, les propriétaires de chalets (résidences secondaires).

Les acteurs

L'objectif d'un tel «jeu de décision» est de *simuler une réalité*. A ce titre, le jeu des 1000 lits a été présenté à

un colloque du Conseil de l'Europe qui s'est tenu l'année dernière à Grindelwald et plus récemment à Lausanne au cours d'une rencontre organisée par la CORAT (Conférence des offices romands pour l'aménagement du territoire).

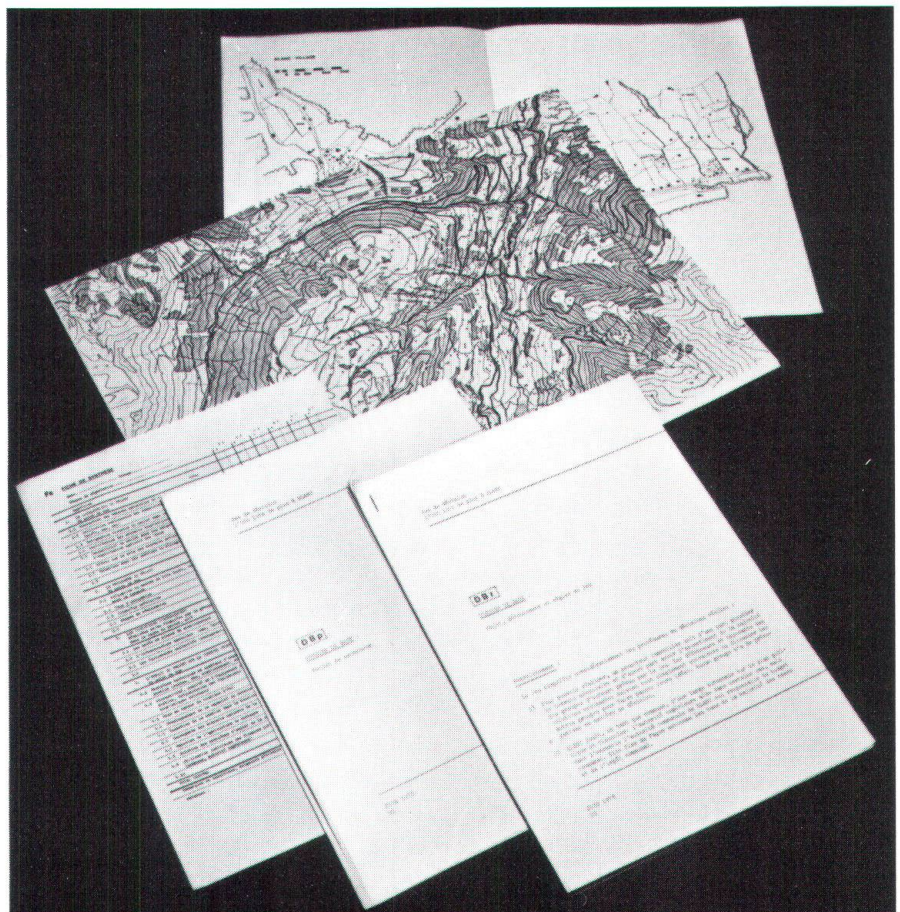
Les *acteurs du jeu* étaient choisis parmi les participants, chaque groupe pouvant compter de 3 à 10 personnes. D'entrée de jeu, chaque groupe de participants doit prendre position face au projet et tenter de gagner les autres groupes et les promoteurs à ses arguments et propositions. Des variantes ou des remises en question du programme, de l'implantation du projet, voire de la

politique de développement de la station, peuvent être proposées.

La négociation

Le jeu simule en fait une difficile négociation entre plusieurs groupes d'acteurs et une société de promoteurs. Deux organisateurs du jeu procèdent à des bilans intermédiaires, à propos desquels chaque groupe est invité à prendre position en présence de l'ensemble des participants. Au fur et à mesure de l'évolution des données, des *situations nouvelles* se produisent, qui modifient les degrés d'appréciation de chaque groupe. Chaque acteur appréciera des données telles que le coût des infrastructures et des équipements, ou l'intégration du projet dans le paysage selon sa conception et son rôle. Cette diversité d'avis, d'intérêts et de critères fait du reste de ce jeu un instrument très

Chaque participant au «jeu de décisions des 1000 lits» reçoit un matériel approprié, qui comprend notamment: un plan de situation, un dossier explicatif des données de base et une feuille récapitulative pour les bilans intermédiaires (photo Baertschi).



utile à la compréhension des données de l'aménagement.

Conclusions

Cette simulation d'une réalité souvent complexe permet de mieux prendre conscience des processus qui mènent aux décisions. Il est du reste amusant de signaler que des jeux de société, basés sur un principe analogue au «jeu des 1000 lits» sont vendus dans le commerce aux *Etats-Unis*.

Le rôle didactique de ces jeux est évident. Les raisonnements de certains groupes et l'enchaînement de

certaines décisions peuvent mieux être compris. A Lausanne, lors du déroulement du jeu, il est apparu que *l'intérêt général* et *l'intérêt particulier* étaient parfois difficiles à évaluer. Les protagonistes avaient, selon les cas, passablement de difficultés à discerner leur intérêt à long terme par rapport à certaines données immédiates. Ce n'est du reste pas le moindre mérite de ce jeu que de nous avoir montré l'enchaînement de certains choix et de certaines décisions, même si elles pouvaient paraître déconcertantes dans leur aboutissement logique.

Pierre Baertschi

Base de la planification à venir

L'inventaire des localités

Depuis le début de 1974, un groupe de spécialistes met sur pied, à la demande de la Confédération, l'inventaire des sites urbains et villageois dignes d'être protégés. Quel est le but de l'entreprise et où en est-on? M.P. Aebi, chef de la division «Heimatschutz» de l'Inspection fédérale des forêts, tire ci-après un premier bilan.

En 1964, le peuple suisse a adopté à une impressionnante majorité une adjonction à la Constitution fédérale: l'article 24 *sexies* sur la *protection de la nature et du patrimoine*. Le 12 novembre 1965 déjà, l'Assemblée fédérale votait la loi d'application, mise en vigueur le 1er juillet 1966 par le Conseil fédéral. Son article 4 prévoit que les paysages et localités caractéristiques, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles ou les monuments doivent être classés en *trois catégories*, selon leur importance nationale, régionale ou locale. Et l'article 5 exige que le Conseil fédéral établisse, après avoir pris l'avis des cantons, des *inventaires d'objets d'importance nationale*. A cet effet, il peut se fonder sur des inventaires dressés par des institutions d'Etat et par des associations de protection

des sites. Les critères ayant déterminé le choix des objets doivent être indiqués dans les inventaires, lesquels contiendront au minimum la description précise des objets, les raisons de leur importance nationale, les dangers qui peuvent les menacer, les mesures de protection prises et à prendre, et les éventuelles propositions d'amélioration.

Les exigences pour un inventaire sont donc clairement réglées par la loi et vont très loin. Pour qu'elles puissent être satisfaites, des *études globales* doivent être entreprises, de façon que les justifications avancées soient de force à résister aux critiques. Et l'article 5 précise que les inventaires ne sont pas exhaustifs et doivent être régulièrement réexaminés. C'est le Conseil fédéral qui décide de l'inscription ou de la

radiation d'objets, *après avoir pris l'avis des Cantons*, ceux-ci pouvant de leur propre chef proposer un nouvel examen.

Inventaires privé et public

La *Ligue suisse pour la protection de la nature*, le *Club alpin suisse* et la *Ligue suisse du patrimoine* ont formé il y a quelques années une commission commune chargée de dresser un inventaire suisse des sites naturels à protéger. Cet ouvrage est connu sous le nom d'*inventaire CPS*. Conformément à l'art. 5 de la loi, la Confédération insère maintenant cet inventaire dans celui qu'elle dresse officiellement. Une première série d'objets ont été mis sur la liste en 1977, et une autre suivra prochainement. Au contraire de l'inventaire CPS, les Cantons doivent être entendus en vue de l'application de l'inventaire officiel. Quelques-uns ont déjà proposé des adjonctions ou des modifications au cours de la procédure de consultation. C'est pourquoi l'inventaire CPS et l'inventaire fédéral ne coïncident pas toujours.

En 1972, le Parlement fédéral adopta l'*arrêté fédéral urgent (AFU) sur les mesures à prendre en matière d'aménagement du territoire*, afin qu'il fût possible de s'opposer aux ravages du bâtiment durant la «haute conjoncture». On avait en outre constaté que durant l'euphorie de la croissance, de nombreuses zones à bâtir avaient été *surdimensionnées*. L'AFU permit de dresser pour la première fois sur le plan national, quoique par l'intermédiaire des cantons, des plans qui indiquaient les paysages, rives de lacs et de cours d'eau, sites urbains et villageois, dignes de protection. Comme les cantons n'agissent pas tous selon les mêmes critères, il y eut de grandes différences dans l'appréciation des paysages et des localités. On put distinguer des cantons où c'étaient des motifs *politiques*, et d'autres des *considérations*